

CAN 2025 : la notion de « supporter » précisée par le juge des référés du Conseil d'État

Par ordonnance du 25 décembre 2025 (n° 511077), le juge des référés du Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de mesures de police administrative prises à Paris à l'occasion des matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations (« CAN »).

Cette décision précise, juridiquement, la notion de « supporter » et résonne fortement avec les récents débordements observés dans plusieurs villes françaises en marge d'un match de la CAN.

Les faits : des mesures préventives contestées

Anticipant des rassemblements de supporters, le préfet de police de Paris a interdit, par arrêté du 22 décembre 2025, les regroupements de personnes « se prévalant de la qualité de supporter » des équipes disputant les matchs de poule de la CAN ou « se comportant comme tel », au sens de l'article L.332-16-2 du Code du sport, dans le secteur des Champs-Élysées et durant neuf jours.

Une association a saisi le juge des référés en référé-liberté, estimant que ces mesures portaient une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales dont les libertés d'aller et venir, de réunion et

de manifestation, en alléguant notamment du caractère imprécis de la notion de « supporter ou se comportant comme tel ».

Le cadre juridique : police administrative et contrôle du juge

Le Conseil d'État souligne que les mesures litigieuses relèvent du pouvoir de police administrative générale exercé par le préfet de police à Paris et considère qu'elles ne constituent ni une interdiction de manifestation au sens de la police spéciale, ni des interdictions générales et absolues.

En outre, le juge rappelle que de telles interdictions doivent être justifiées par l'existence de risques de troubles graves pour l'ordre public et proportionnées. En l'espèce, les précédents de 2019, 2021 et 2024, conjugués à l'affluence exceptionnelle des fêtes de fin d'année sur les Champs-Élysées, suffisaient à caractériser un risque avéré.

Une définition affinée du « supporter »

L'un des apports de la décision réside dans la définition du « supporter ou se comportant comme tel », défini comme une personne qui « soit qu'elle arbore des signes vestimentaires distinctifs, aux couleurs de l'équipe, soit qu'elle s'intègre à un groupe de personnes arborant de tels signes distinctifs, soit enfin que, dans un contexte particulier en marge d'une rencontre sportive à laquelle l'équipe en cause participe, elle adopte un comportement du type de ceux qu'affectent les supporters de football, notamment les chants ou les slogans, l'usage d'engins fumigènes ou pyrotechniques, ainsi que de drapeaux et de fanions aux couleurs du club. »

Cette définition prolonge celle issue d'une précédente décision (CE, 18 juil. 2024, n° 489827), définissant les supporters comme des « personnes qui, notamment par



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

leur comportement, leur tenue vestimentaire, les accessoires portés, la détention de billets permettant d'accéder à une tribune ou une zone réservée ou les conditions d'organisation de leur venue, entendent marquer leur soutien à ce club ».

Elle confirme que la qualité de supporter repose sur un faisceau d'indices objectifs et contextualisés, et non sur une appartenance supposée ou une origine.